

14 AOÛT 1940

NOTE GÉNÉRALE

ADMINISTRATIVE - Affaires Générales N° 17-A<sup>14</sup>

430 LM 1/18

Col.

Paris, le 7 août 1940.

Nm.

92

D

RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ ALLEMANDE

Les relations avec l'Autorité Allemande sont assurées, soit par la Direction Générale elle-même pour les questions de principe et les questions importantes, soit par les Services Centraux pour les autres affaires. Ces Services doivent d'ailleurs, sous leur responsabilité, tenir la Direction Générale au courant des questions traitées directement par eux dont il est intéressant que la Direction Générale soit informée, spécialement pour recevoir ses directives sur les points susceptibles d'engager des questions de principe.

Un bureau spécial du Secrétariat de la Direction Générale, dit "Secrétariat W" a été chargé de centraliser et d'archiver toute la correspondance échangée avec ces Autorités, tant par la Direction Générale que par les Services Centraux en son nom, ces derniers devant lui faire parvenir à cet effet les copies nécessaires.

Le Secrétariat W assure également (en liaison avec le Service Technique de la Direction Générale pour les affaires ayant un caractère technique) la traduction de tous les documents destinés aux Autorités Allemandes ou émanant de ces Autorités.

Cette organisation a essentiellement pour objet :

- 1° - D'assurer la centralisation des relations avec l'Autorité occupante;
- 2° - De maintenir à la correspondance échangée avec cette Autorité le caractère confidentiel que comportent de nombreuses affaires.

Pour que ce but soit pleinement atteint, il est prescrit aux Régions de limiter, dans toute la mesure du possible, leurs rapports directs avec l'Autorité occupante aux contacts permanents de Service qu'elles doivent avoir avec les Eisenbahnbetriebs-direktionen (E.B.D.) pour la bonne marche de l'exploitation.

Toute la correspondance qu'elles auraient éventuellement à échanger avec la Wehrmacht-Verkehrs-direktion (W.V.D.) ou avec d'autres organismes de l'Autorité occupante (par exemple : les Services économiques installés au Palais-Bourbon) devra l'être par l'intermédiaire du Service Central compétent, suivant la catégorie d'affaire traitée. Celui-ci, en se conformant à la procédure et aux règles d'attribution fixées en la matière, pourra soit adresser directement cette correspondance à l'Autorité intéressée, soit la soumettre à la signature du Directeur Général.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.